

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 9 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c***

NOR : DEVM1700739A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** arrêté portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans la zone CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c*.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté porte interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans la zone CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c*.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/72 du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e*, VIII *a*, *b* et *c* pour l'année 2016 ;

Vu la consultation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins menée du 27 décembre 2016 au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la pêche ciblée de la raie brunette (*Raja undulata*) est interdite,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les débarquements de raie brunette (*Raja undulata*), capturée dans les divisions CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* par des navires de pêche professionnelle battant pavillon français, sont interdits de façon temporaire, jusqu'à la définition d'un nouveau cadre de gestion, en concertation avec les organisations professionnelles.

**Art. 2.** – Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé, pouvant conduire à, outre l'application d'une amende administrative, la suspension ou le retrait immédiat de l'autorisation de pêche à des fins scientifiques ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**Art. 3.** – L'arrêté du 4 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans la zone CIEM VII *e* est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
F. GUEUDAR DELAHAYE